

PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

NOUS entendons par NOUS : la Compagnie Française de Défense et de Protection (C.F.D.P.).

NOUS entendons par VOUS : le souscripteur et les bénéficiaires tels que désignés à l'article 4 ci-après.

NOUS entendons par AUTRUI : votre adversaire.

NOUS entendons par LITIGE : toute contestation non consécutive à un accident lié à la propriété ou l'usage d'un véhicule automobile, vous conduisant, à résister à une prétention ou à faire valoir un droit légitime à l'égard d'un tiers et pouvant donner lieu à un règlement amiable ou à un procès, et entraînant la mise en jeu de la garantie.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

ARTICLE 2 : CE QUE VOUS APPORTE VOTRE CONTRAT.

En votre qualité de personne physique subissant un préjudice susceptible de donner lieu à réparation, nous garantissons :

2.1 Les litiges ayant pour origine une atteinte à votre intégrité physique (causes accidentelles, conséquences dommageables d'actes médicaux ou chirurgicaux).

2.2 Les litiges relevant du droit de la Sécurité Sociale ou des prestations familiales (CPAM, CAF, Caisses de Retraite).

2.3 Les litiges à caractère contractuel relevant du domaine de la santé VOUS opposant à des Compagnies d'Assurance, Banques, organismes de retraite, organismes sociaux.

NOUS exerçons votre recours ou assumons votre défense sur un plan amiable d'abord, devant les tribunaux ensuite.

NOUS prenons en charge les frais de procès VOUS incombant et les honoraires des mandataires intervenus pour VOUS défendre devant une juridiction.

Notre garantie est limitée à 4 600 € par dossier sinistre.

Toutefois, NOUS ne payons en aucun cas ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que VOUS pouvez être condamné à verser, y compris les dépens et les frais d'expertise.

C'est à VOUS qu'il incombe par tout moyen, y compris expertise, constat d'huissier, témoignage, d'établir le principe de la réalité du préjudice que VOUS alléguiez.

Seuil d'intervention : NOUS garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 300 €

Nos garanties s'exercent en France Métropolitaine, dans tous les pays de l'Union Européenne telle que constituée au 1^{er} janvier 1995, Principauté de Monaco et Principauté d'Andorre.

ARTICLE 3 : CE QUI RESTE EN DEHORS DE VOTRE CONTRAT.

Nous n'intervenons jamais pour :

▼ LES CONFLITS EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UN ACTE FRAUDULEUX DE VOTRE PART

▼ LES CONFLITS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU TRAVAIL

▼ LES CONFLITS RELATIFS AU DROIT DE LA FAMILLE (DIVORCE, SUCCESSION, FILIATION...)

▼ LES LITIGES RESULTANT DE LA NON FOURNITURE AUX ADMINISTRATIONS DANS LES DELAIS PRESCRITS, DE DOCUMENTS A CARACTERE OBLIGATOIRE

▼ LA DEFENSE DE VOS INTERETS CIVILS LORSQUE VOTRE RESPONSABILITE EST COUVERTE PAR UNE ASSURANCE (ART. L127-62 DU CODE DES ASSURANCES)

▼ LE RECOUVREMENT DE CREANCES

ARTICLE 4 : QUI BENEFICIE DE VOTRE CONTRAT ?

Le souscripteur, personne physique ou ses ayant droits.

ARTICLE 5 : SUBROGATION.

Après règlement, NOUS sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers VOUS ayant causé préjudice.

Les indemnités qui VOUS sont allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L8.1 du Code des Tribunaux Administratifs, ainsi que les dépens et autres frais de procédure NOUS reviennent de plein droit à concurrence des sommes payées par NOUS.

ARTICLE 6 : MODALITES DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de douze mois avec reconduction tacite annuelle. CFDP ainsi que le souscripteur ont la faculté de résilier le contrat à la fin de chaque période annuelle d'assurance sous préavis de deux mois, au moins, avant la date d'échéance.

CFDP peut résilier le contrat en cas de non paiement des cotisations et en cas d'aggravation du risque.

Engagements du Souscripteur : il doit informer le bénéficiaire du contrat des garanties et des modifications éventuelles ultérieures et tenir à la disposition de CFDP tous justificatifs permettant le contrôle des garanties.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DE VOTRE PRIME

Votre prime est chaque année adaptée dans les mêmes proportions que notre tarif de souscription.

A réception de votre paiement, votre adhésion se trouve confirmée sans autre formalité.

ARTICLE 8 : NOS INTERVENTIONS

Par votre contrat, VOUS NOUS donnez mandat d'intervenir en votre nom.

NOUS VOUS laissons le libre choix de vos défenseurs MAIS C'EST NOUS QUI, SOUS PEINE DE DECHEANCE, LES SAISISSEONS.

Lorsque VOUS choisissez vos défenseurs, NOUS VOUS remboursons en fin d'instance les frais restant définitivement à votre charge en fonction du barème suivant :

Tribunal Correctionnel ou de simple Police sans constitution de partie civile	185 €
Tribunal Correctionnel ou de simple Police avec constitution de partie civile	390 €
Tribunal d'Instance ou Procédure de Référés	310 €
Commissions diverses ou Transactions menées à terme	125 €
Tribunal de Grande Instance ou Tribunal de Commerce	460 €
Tribunal Administratif	460 €
Cour d'Appel	460 €
Cour de Cassation ou Conseil d'Etat	920 €
Expertise	920 €

Les montants ci-dessus sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par sinistre.

Sont toujours exclus les honoraires de résultat.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTION.

Toute action relative à l'application de votre contrat se prescrit par deux ans.

La prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CONFLIT D'INTERET OU DESACCORD.

S'il survient entre VOUS et NOUS un désaccord sur l'opportunité d'exercer une action contentieuse, NOUS aurons alors recours à l'arbitrage d'un tiers qualifié désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des Référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge.

Si, contre notre avis et celui de la personne qualifiée, VOUS engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui VOUS était proposée, NOUS VOUS remboursons les frais que VOUS avez exposés pour l'exercice de cette action, et ce dans la limite de notre barème ci-dessus.

S'il survient entre VOUS et NOUS un conflit d'intérêts, VOUS pouvez choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister selon les modalités de l'article L127-3 du Code des Assurances. Les frais exposés seront pris en charge par NOUS dans la limite des montants indiqués à l'article 9.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, les droits d'accès et de rectification des fichiers peuvent être exercés au siège social de CFDP.